

**DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 1-1993 DU 6 OCTOBRE 1993  
RELATIVE AU SUIVI DES GROUPES, AUX ACCORDS INTERFEDERAUX,  
OUTILS COMMUNS ET FILIALES**

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel,

- Vu les dispositions du Code monétaire et financier, notamment les articles L.511-30 à L.511-32 et L.512-55 à L.512-59, ainsi que les articles R.512-19 à R.512-26,
- vu l'article 2 des statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,

Décide :

**A - LE SUIVI DES GROUPES**

**1. La transparence de l'information**

Les Groupes communiquent périodiquement les éléments propres à juger de leur exposition aux différents risques, et notamment :

- stratégie et développement,
- crédit et finances (bilan et hors bilan),
- gestion et management,
- principales activités filialisées.

Les éléments quantitatifs, indicateurs d'alerte, résultats périodiques, éléments prévisionnels, sont complétés par des données qualitatives.

**2. Les conditions d'investigation**

Lorsque les éléments d'alerte disponibles montrent que des précisions doivent être obtenues, le Groupe concerné fournit ou rend accessibles les éléments complémentaires d'appréciation nécessaires.

Ces compléments d'information peuvent résulter d'une étude sur pièce sur la base des documents fournis lors d'un échange avec le Groupe concerné ou d'une étude sur place menée notamment par l'Inspection confédérale.

**3. La méthode de diagnostic**

Dans le cas où les indicateurs d'alerte se trouvent confirmés et qu'une intervention apparaît nécessaire, le Bureau de la Confédération est saisi.

Sur la base des éléments dont il dispose, le Bureau peut décider d'engager avec le Groupe concerné une démarche de diagnostic partagé. Il se donne ainsi pour objectif d'arriver, avec les dirigeants du Groupe, à un constat commun sur la situation et sur les orientations à

prendre. Il s'accorde avec eux sur la méthode à retenir et sur les interventions d'experts internes ou externes dont le concours apparaîtra utile.

Si cette approche consensuelle est impossible ou en cas d'urgence, la Confédération dispose de tous les moyens d'investigation prévus par les textes réglementaires, notamment le recours à l'Inspection confédérale.

#### **4. La capacité d'intervention**

L'issue normale d'un diagnostic partagé entre le Bureau et les dirigeants d'un Groupe est l'accord des parties sur les orientations à prendre.

En cas de conflit ou d'urgence, la Confédération dispose des moyens d'intervention prévus par les textes (cf. infra gestion des conflits), adaptés aux situations rencontrées, selon qu'il s'agit de :

##### demander des éclaircissements :

demande d'explication,  
envoi de l'Inspection,  
observations ou réserves sur les comptes,  
observations aux Commissaires aux comptes,  
intervention auprès des dirigeants,

##### exercer une surveillance :

compte rendu d'activité spécifique,  
envoi des ordres du jour et des procès-verbaux des Conseils fédéraux,  
présence temporaire au Conseil et au Bureau de la Fédération,

##### obtenir un changement de politique :

intervention auprès des dirigeants,  
lettre d'injonction,  
intervention devant le Conseil fédéral,  
dispositif d'accord préalable (investissements, trésorerie, politique sociale, etc.),

##### mettre en cause la responsabilité des dirigeants et rétablir le bon fonctionnement :

convocation des dirigeants,  
retrait d'agrément de l'Inspecteur général,  
retrait d'agrément du Directeur général,  
retrait de confiance au Président,  
suspension des Conseils,  
mise en tutelle,  
convocation d'une Assemblée Générale.

#### **5 . La gestion des conflits**

La Confédération procède à des audits de fonctionnement pour recueillir des informations sur le fonctionnement des différentes instances des Groupes.

Pour traiter les conflits survenant au Crédit Mutuel, le Conseil d'Administration confédéral peut, le cas échéant, mettre en place une instance ad hoc. Il arrête au cas par cas sa composition et la mission qui lui est confiée. Cette instance peut avoir un rôle de conciliation, de proposition, voire d'arbitrage à la demande conjointe des parties en conflit.

Le dispositif d'administration provisoire prévu par les statuts de la Confédération est mis en œuvre :

- par la Confédération pour les Caisses fédérales et les Fédérations,
- par les Fédérations, le cas échéant à l'initiative de la Confédération, pour les Caisses locales.

## **B - LES ACCORDS INTERFEDERAUX - LES OUTILS COMMUNS ET LES FILIALES**

### **1. Les accords interfédéraux et les outils communs**

Tout projet d'accord interfédéral fait l'objet d'un avis préalable du Bureau.

Le développement d'un outil commun<sup>1</sup> sur le territoire d'une autre Groupe doit faire l'objet d'une concertation préalable avec ce Groupe, en vue d'aboutir à un accord. Cet accord est nécessaire pour les produits faisant référence au Crédit Mutuel.

Dans les autres cas et si un accord ne peut être conclu, le différend est porté devant le Bureau confédéral. Celui-ci délibère en fonction des intérêts des Fédérations et des outils concernés, de l'intérêt général du Crédit Mutuel et de l'utilisation optimale de ses moyens.

Cette disposition concerne aussi les sociétés existantes pour leurs nouvelles implantations territoriales et le développement de nouvelles activités susceptibles de concurrencer les Caisses de Crédit Mutuel.

En tout état de cause, le Bureau est informé de la mise en place et du développement des nouvelles activités des outils communs. A ce titre, il est préalablement informé des projets de partenariat entre les outils communs et les organismes à rayonnement national ou international.

Les outils communs sont contrôlés de manière directe ou indirecte par les Caisses de Crédit Mutuel.

Les utilisateurs et les actionnaires doivent pouvoir obtenir toute information sur les prestations fournies.

A conditions (qualité-prix) comparables la préférence est donnée aux outils communs par rapport aux autres outils disponibles sur le marché.

---

<sup>1</sup> Les filiales des Groupes exerçant également leur activité en dehors de la circonscription territoriale de leur Groupe sont, par nature, ouvertes aux autres Groupes et de ce fait ont vocation à devenir des outils communs. Est donc considéré comme outil commun tout moyen qui conduit à l'utilisation ou à la distribution de produits ou de services d'un Groupe, sous la marque Crédit Mutuel ou sous une autre marque, au-delà de la zone de compétence territoriale de sa Fédération.

Le capital des outils communs est ouvert aux Groupes utilisateurs qui le souhaitent et réparti principalement en fonction de l'activité traitée avec l'outil et (ou) de la contribution effective à la formation du résultat.

## **2. Les filiales**

Les filiales font l'objet d'une méthode de suivi adaptée à la nature de leur activité, au rôle des Caisses fédérales qui les contrôlent et à l'importance des risques qu'elles sont susceptibles de faire encourir au Crédit Mutuel.

Une liste des filiales et participations significatives est établie par grand secteur d'activité. Cette liste est mise à jour annuellement.

Les Groupes communiquent, pour les filiales et participations retenues, des éléments d'information dont la nature est fonction de l'activité exercée.

En cas d'alerte :

- le Directeur général de la Confédération intervient auprès du Directeur général du Groupe concerné pour demander les éléments d'éclairage utile,
- le Bureau est informé et examine les propositions de suites,
- lorsqu'une intervention s'impose, le Bureau décide des moyens à mobiliser.